CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.412 du 15 juillet 2026

A. 248.467/VI-23.870

En cause : **la société par actions simplifiée de droit français TCHAOMEGOT COLLECTE**,
ayant élu domicile chez
M^e Alain Delfosse, avocat,
avenue Louise 283/19
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^es Charles-Henri de La Vallée Poussin et
Josué Ngarukiyinka Habayo, avocats,
chaussée de Charleroi 112
1060 Bruxelles.

Partie requérante en intervention:

la société à responsabilité limitée FRESH TRAY,
ayant élu domicile chez
M^es Bruno Lombaert, Irène Mathy et
Marie van der Elst, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 26 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par [la ville de Bruxelles] le 28 mai 2026, par arrêté de son collège des bourgmestre et échevins délibéré en sa séance du 28 mai 2026 (ID Dossier : 2704650 – ID Farde e-Assemblées : 2712241 – ID Arrêté : 3792201 – N° OJ/PV : 176) d'attribuer le marché public de services reconductible à bordereau de prix ayant pour but la collecte et le recyclage, pendant vingt quatre mois, des mégots de cigarettes sur le territoire de la ville (cahier spécial des charges

AFA/014099/HMO) à la société à responsabilité limitée Fresh Tray, dont le siège social est établi Kapelstraat, 136 à 3550 Heusden-Zolder, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0782.995.381. » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 29 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 juillet 2026.

La note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^me^ Joëlle Sautois, conseillère d'État, Présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Alain Delfosse, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^es^ Charles Henri de La Vallée Poussin et Josué Ngarukiyinka, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Marie van der Elst, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

Selon la relation qu'en donne la partie requérante, les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

« 1.- Aux termes de l'article 2 des statuts de la [partie requérante] :

" La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La distribution et commercialisation de solutions de collecte de déchets ;

- la collecte et la valorisation des mégots ;

- le conseil et la recherche et développement en gestion de déchets ;

- la sensibilisation à la valorisation des déchets ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet".

2.- La ville de Bruxelles a lancé un marché public de services reconductible à bordereau de prix ayant pour but la collecte et le recyclage, pendant vingt-quatre mois, des mégots de cigarettes sur le territoire de la Ville (cahier spécial des charges AFA/014099/HMO [adopté le 12 mars 2026]).

Ce marché est passé par procédure négociée sans publication préalable (c.s.ch., p. 1).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reconduire une ou plusieurs fois le marché de douze mois. La durée totale, y compris les reconductions, est d'au maximum quarante-huit mois à partir de la conclusion du marché (c.s.ch., p. 5).

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base du prix (c.s.ch., p. 7).

3.- La [partie requérante], la [partie intervenante et deux autres sociétés] ont chacune déposé une offre.

Lors de sa séance du 28 mai 2026, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles :

- a considéré que l'offre de la [partie intervenante] était affectée de plusieurs (sic) irrégularités substantielles mais qu'elle était néanmoins régulière ;

- a considéré que les offres [des deux autres sociétés] étaient toutes deux affectées d'une irrégularité substantielle et les a déclarées nulles à cause de cette irrégularité substantielle ;

- a considéré que l'offre de la [partie requérante] était affectée d'une irrégularité substantielle mais qu'elle était néanmoins régulière ;

- a considéré que l'offre économiquement la plus avantageuse était celle présentée par la [partie intervenante] et a décidé de lui attribuer le marché.

4.- La ville de Bruxelles a notifié cette décision à la [partie requérante] sans la décision motivée d'attribution du marché :

- par courrier électronique du 4 juin 2026 ;

- par lettre du 4 juin 2026, envoyée par courrier recommandé à la poste le 5 juin 2026.

5.- À la demande de la [partie requérante], la ville de Bruxelles lui a communiqué la décision motivée d'attribution du marché :

- par courrier électronique du 11 juin 2026 ;

- par lettre du 11 juin 2026, envoyée par courrier recommandé à la poste le 12 juin 2026 ».

La décision précitée constitue l'acte attaqué.

IV. Intervention

Par une requête introduite le 9 juillet 2026, dans le respect du calendrier de la procédure, la société à responsabilité limitée Fresh Tray demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant que bénéficiaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. Recevabilité de la demande de suspension

V.1. Thèse de la partie intervenante

La partie intervenante fait état de ce qu'aucun délai de *standstill* n'était applicable en l'occurrence, de ce que le marché a déjà été attribué et de ce qu'il est en cours d'exécution. Elle y voit la cause d'une absence d'urgence.

V.2. Appréciation

1. L'article 14 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions dispose comme suit :

« À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession ».

L’article 15, alinéa 1er, de la même loi, prévoit ce qui suit :

« Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision ».

Ces deux dispositions sont applicables au marché litigieux en vertu de l’article 31 de la même loi.

En l’espèce, il n’est pas contesté, et ne paraît pas contestable, que la demande de suspension satisfait aux conditions de recevabilité fixées par l’article 14 précité, dès lors que la partie requérante est un opérateur économique qui a fait offre pour le marché litigieux et qui entend démontrer que des illégalités ont conduit la partie adverse à retenir irrégulièrement l’offre d’un autre soumissionnaire pour lui attribuer le marché.

2. Par ailleurs, l’article 30, § 2, de la loi du 17 juin 2013, précitée, prévoit ce qui suit :

« Une fois conclu, le marché ou la concession ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d’effets par l’instance de recours, quelle qu’elle soit ».

Cette disposition concerne le marché, une fois conclu. Elle ne s’oppose pas à ce que le Conseil d’État ordonne la suspension de l’exécution d’une décision prise par une autorité adjudicatrice, qui constitue un acte détachable du contrat.

La circonstance qu’un marché est déjà conclu ne peut conduire à déclarer irrecevable la demande de suspension de l’exécution de la décision d’attribution de ce marché, lorsque la partie requérante satisfait aux conditions de recevabilité fixées par l’article 14 de la loi du 17 juin 2013, précitée, auquel renvoie – pour ce qui concerne la recevabilité de la demande de suspension – l’article 15 de cette même loi.

Il résulte, en effet, de ces dispositions qu’il suffit pour la partie requérante de pouvoir raisonnablement prétendre qu’elle est une personne « ayant eu » un intérêt à obtenir le marché pour que le Conseil d’État, instance compétente en l’espèce, saisi d’un recours contre l’acte détachable que constitue la décision d’attribution d’un marché public, soit et demeure compétent pour statuer tant sur le recours en annulation que la demande de suspension dirigés contre cette décision, sans qu’importe à cet égard le fait que le contrat a lui-même déjà été conclu, voire qu’il soit déjà en cours d’exécution ou déjà exécuté.

Refuser l'accès à une procédure de référé à des administrés au motif, invoqué en l'espèce par la partie intervenante, que la décision attaquée a déjà été mise en œuvre porterait atteinte au droit à un recours effectif et à l'égalité entre les justiciables. Rejeter le recours pour le même motif aboutirait, lorsqu'aucun délai d'attente légal n'est prévu par la loi, à laisser au pouvoir adjudicateur le soin de déterminer, au cas par cas, que sa décision pourra être entreprise en référé devant le Conseil d'État ou ne le pourra pas, ce qui constituerait une violation de l'article 160 de la Constitution, qui charge le législateur de régler la compétence du Conseil d'État.

L'exception soulevée par la partie intervenante est rejetée.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4, alinéa 1er, 66, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 83 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; des articles 76, §§ 1er et 5, et 94, 2°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration que sont les principes de motivation, de concurrence, de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence ainsi que le devoir de minutie ; du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle résume ses deux griefs comme suit :

« 9.- La [partie requérante] reproche à la [partie adverse] d'avoir considéré que l'offre de la [partie intervenante] était conforme et régulière, après avoir relevé qu'elle était tardive et affectée de "plusieurs irrégularités substantielles" ».

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

Le passage de l'acte attaqué sur lequel la partie requérante fonde son premier moyen se lit comme suit :

« Considérant qu'il peut être déduit du contrôle de la conformité et de la régularité des offres des soumissionnaires non exclus en application des articles 66, § 1er, et 76 du cahier spécial des charges que :
- l'offre [de la partie intervenante] est affectée de plusieurs irrégularités substantielles étant donné que le formulaire d'offre est manquant et qu'[elle] a joint à son offre ses "Conditions générales de location" dont certains articles sont contradictoires avec le cahier spécial des charges. Toutefois, [la partie intervenante] a donné une suite favorable à l'invitation de régulariser ces

irrégularités et a fourni le document demandé. [Elle] a également confirmé qu'[elle] renonce à l'application de ses conditions générales dans la mesure où celles-ci seraient contraires aux dispositions du cahier spécial des charges et ce y compris concernant la fermeté de son offre et sa durée de validité. L'offre est donc régulière ;
[…] ».

Contrairement à ce qui est affirmé à l'appui du premier moyen et de ses développements, l'auteur de l'acte attaqué ne constate pas que la partie intervenante « n'a pas déposé son offre dans le délai prévu à cet effet » mais uniquement que son offre est, notamment, affectée d'une irrégularité, qu'il qualifie de substantielle, en ce que « le formulaire d'offre est manquant ». Les pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard confirment qu'une offre qui, *prima facie*, contient les informations essentielles sollicitées par le pouvoir adjudicateur dans le formulaire d'offre, a bien été déposée par la partie intervenante avant la date et l'heure limites fixées dans l'invitation à soumissionner mais que n'était pas jointe à cette offre le formulaire exigé par la partie adverse. Le moyen manque, sur ce premier point, en fait.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure négociée pour l'attribution d'un marché inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne – comme c'est le cas en l'espèce – l'article 76, § 5, de l'arrêté du 18 avril 2017, précité, autorise le pouvoir adjudicateur à décider « soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité ».

L'exercice de cette faculté relève du pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur, celui-ci devant néanmoins prendre sa décision dans le respect des principes généraux énoncés par l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles.

La motivation formelle de l'acte attaqué atteste du fait que son auteur s'est livré à cet exercice et le moyen, dans la mesure où il manque en fait, ne la critique pas sur ce point de manière pertinente.

Se fondant sur le même article 76, § 5, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, précité, la partie adverse a également choisi de permettre à la partie intervenante de régulariser une autre irrégularité qualifiée, tout autant, par lui-même, de « substantielle » et consistant en des contradictions entre ses conditions générales et le cahier spécial des charges. La partie requérante soutient que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, interdit au pouvoir adjudicateur de régulariser une offre affectée, comme l'acte attaqué le constate en ce qui concerne l'offre de la partie intervenante, de plus d'une irrégularité substantielle.

Prima facie, cette thèse est inconciliable avec l'économie générale de l'article 76, cette disposition conférant un pouvoir d'appréciation au pouvoir adjudicateur que l'interprétation voulue par la partie requérante aurait pour effet de supprimer dans le cas où la vérification de la régularité des offres aboutirait au constat que l'une ou l'autre d'entre elles est affectée de plusieurs irrégularités substantielles. Il y a donc lieu de considérer que cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur décide, comme en l'espèce, de faire régulariser toute irrégularité substantielle affectant une offre - même s'il y en a plusieurs - et que, partant, le moyen manque en droit sur ce second point.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux.

VII. Deuxième moyen

VII.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; des articles 33, 35 et 36, §§ 1er à 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration que sont les principes de motivation, de concurrence, de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence ainsi que le devoir de minutie ; du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle résume ses griefs comme suit :

« 12.- La [partie requérante] reproche à la [partie adverse] d'avoir manqué à son obligation légale et réglementaire de contrôle des prix :

(i) en ne procédant pas à la vérification des prix ;

(ii) en ne procédant pas à l'examen des prix de la [partie intervenante], alors que ceux-ci semblaient anormalement bas ;

(iii) en ne constatant pas que le montant total de l'offre de la [partie intervenante] présentait un caractère anormal ;

(iv) en n'écartant pas l'offre de la [partie intervenante] en raison de l'irrégularité substantielle dont elle était entachée ;

(v) en attribuant le marché à la [partie intervenante] ».

VII.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit ce qui suit :

« Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix ou des coûts des offres introduites, conformément aux modalités fixées par le Roi. Le Roi peut prévoir des exceptions à la vérification des prix ou des coûts pour les marchés fixés par Lui. À sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation, toutes les indications permettant cette vérification ».

L'article 33 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, précité dispose comme suit :

« Après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36 ».

L'article 36 de cet arrêté royal impose aux pouvoirs adjudicateurs un examen des prix lorsque la vérification prévue à l'article 35 les amène à détecter des prix potentiellement anormaux dans les offres introduites mais, comme la partie requérante le reconnait elle-même dans les développements de son moyen et à l'audience, cette disposition n'est pas applicable au marché litigieux, car, en vertu de son paragraphe 6, sauf dispositions contraires dans les documents du marché, inexistantes en l'espèce, elle ne s'applique notamment pas « à la procédure négociée sans publication préalable pour autant qu'il s'agisse d'un marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne ». L'acte attaqué n'a donc pas pu être adopté en violation de cette disposition.

Seul l'article 35 de l'arrêté royal précité, également visé au moyen était donc applicable. Il dispose comme suit :

« Le pouvoir adjudicateur soumet les offres introduites à une vérification des prix ou des coûts. Pour ce faire, il peut, conformément à l'article 84, alinéa 2, de la loi, inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires ».

Concernant l'obligation qui incombe au pouvoir adjudicateur de procéder d'office à la vérification des prix exigée par la disposition précitée, il doit ressortir de la décision ou, à tout le moins, du dossier administratif que le pouvoir adjudicateur a bien procédé concrètement à cette vérification. Si la détermination des prix s'avère complexe, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer d'être en possession de l'ensemble des éléments utiles lui permettant de comprendre les prix proposés et de vérifier concrètement leur normalité. Le Conseil d'État ne peut pas substituer son appréciation

à celle du pouvoir adjudicateur. Il lui revient toutefois de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des motifs qui ont justifié la décision du pouvoir adjudicateur et de censurer une appréciation manifestement déraisonnable.

En l'espèce, les passages de l'acte attaqué utiles pour l'examen du second moyen se lisent comme suit :

« Considérant que tous les opérateurs économiques consultés ont présenté une offre, à savoir (par ordre alphabétique) :
- [la partie intervenante] ;
- [X] ;
- [Y] ;
- [la partie requérante].
[…]
Considérant qu'il peut être déduit du contrôle de la conformité et de la régularité des offres des soumissionnaires non exclus en application des articles 66, § 1er, et 76 du cahier spécial des charges que :
[…]
- l'offre [de la partie requérante] est affectée d'une irrégularité substantielle étant donné que le soumissionnaire a modifié la quantité présumée de l'article 1 de l'inventaire. Le prix remis correspond au transport et recyclage de 4 fûts de 240L au lieu des 16 prévus dans le cahier spécial des charges : la quantité estimée de 16 transports lui semble surdimensionnées. Toutefois, le soumissionnaire a donné une suite favorable à l'invitation de régulariser cette irrégularité : il a en effet confirmé le maintien du prix unitaire de son offre et a recalculé le montant total sur la base des quantités prévues dans le cahier spécial des charges, ce qui porte le montant de son offre à 113.101,12 EUR, TVA comprise. L'offre est donc régulière ;

Considérant que les prix des offres sont vérifiés comme le prévoit l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et qu'il est n'est pas constaté de prix semblant anormalement bas ou élevé ;

Considérant que selon l'article 81 du cahier spécial des charges les offres sont évaluées sur la base du prix ;

Considérant que les offres sont classées comme suit (montant TVA comprises) :
- [la partie intervenante] : 48.012, 80 EUR ;
- [la partie requérante] : 113.101,12 EUR ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'offre économiquement la plus avantageuse est présentée par [la partie intervenante] pour un montant de 48.012,80 EUR, TVA comprise ;

[…]».

La partie adverse dépose, à titre confidentiel, le tableau comparatif des prix proposés par les soumissionnaires ainsi que les documents d'analyse des offres de la partie requérante et de la partie intervenante, pièces qui démontrent qu'une vérification des prix des différentes offres a concrètement été effectuée. Dans ces conditions, la mention faite dans l'acte selon laquelle les prix des offres ont été vérifiés ne peut être tenue pour une « clause de style » et suffit à attester qu'il a bien été procédé à la vérification des prix.

Par ailleurs, dans le cadre d'un marché de services où seuls deux soumissionnaires ont remis une offre régulière et où les prix sont davantage susceptibles de grandes variations, eu égard à la circonstance que le prix proposé par la partie intervenante se rapproche de l'estimation du marché et compte tenu du fait, invoqué dans la requête en intervention et non contredit par la partie requérante à l'audience, que le pouvoir adjudicateur a pu se fonder en l'espèce sur l'expérience d'un marché lancé en 2024 ayant donné lieu à des remises de prix qui ont pu servir de base de calcul par une simple adaptation des paramètres des prestations attendues, il n'est pas établi que, dans le cadre de l'opération de vérification des prix à laquelle elle a procédé en l'espèce, la partie adverse a commis une erreur manifeste.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas sérieux.

VIII. Troisième moyen (nouveau)

VIII.1. Thèses des parties

A. Thèse de la partie requérante

À l'audience, la partie requérante déclare prendre un moyen nouveau de la violation du principe d'égalité entre les soumissionnaires. Elle déduit ce moyen de la lecture du point 35 de la page 20 de la note d'observations, rédigé comme suit en réponse au deuxième moyen :

« 35. S'il est exact que le prix remis par la requérante était supérieur à l'estimation du Marché et, corrélativement, au prix de l'adjudicataire, ceci n'imposait pas la partie adverse de le juger suspect d'être anormalement élevé. Cet écart s'explique en effet par les choix techniques opérés par la requérante quant à la solution de recyclage proposée dans son offre (Pièce 21).

Pour rappel, le CSC (p. 23) était rédigé dans les termes suivants :

"L'adjudicataire assurera la collecte, le transport, le traitement et le recyclage des mégots selon une approche visant à garantir le niveau de durabilité le plus élevé possible.
(…)
Le soumissionnaire détaille également dans son offre le procédé de recyclage en tant que tel (avec, en cas de sous-traitance, mention du nom et de l'adresse de l'entreprise agréée qui procédera au recyclage des mégots collectés), et les matières premières et/ou produits finis obtenus" [...].

Le CSC (p. 24) disposait en outre ce qui suit :
"*B. SERVICES*
1. Transport et recyclage de mégots de cigarettes collectés, par fût de 240 l (article 1)

- Description : la collecte d'un fût de 240 litres contenant des mégots de cigarettes, le transport vers la société qui en assurera le recyclage, ainsi que le recyclage même des mégots collectés. Les mégots dans les fûts proviennent des cendriers installés sur les poubelles publiques sur le territoire

de la Ville et sont collectés par les agents de la Ville de Bruxelles et stockés dans les bâtiments des services de la Ville.
- Nombre de fûts : +/- 2 hébergés dans un bâtiment situé dans le centre-ville de Bruxelles
- Fréquence de vidange : +/- une fois par trimestre, en fonction de la vitesse de remplissage des fûts. La collecte se fait à la demande du pouvoir adjudicateur".

Il ressort de ces éléments que, si le CSC imposait aux soumissionnaires de proposer une solution de recyclage, il ne prescrivait pas pour autant les techniques à utiliser ni n'exigeait que cette solution assure un recyclage *complet* des mégots collectés.

En l'espèce, l'adjudicataire proposait un recyclage partiel des mégots de cigarette, au moyen d'un procédé permettant le recyclage de l'acétate de cellulose (Pièce 8). Ce procédé, bien que suffisant au regard des exigences du Marché, était moins complet que celui proposé par la requérante dans son offre (Pièce 7). Ainsi, comme cela ressort de l'analyse de l'offre de la requérante et du compte rendu de la vérification des prix qui y figure (Pièce 21), c'est précisément cette différence de procédé qui explique que l'offre de la requérante était plus onéreuse que l'estimation du Marché et, corrélativement, que l'offre de l'adjudicataire.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie adverse s'est bien interrogée sur l'écart de prix existant entre l'offre de l'adjudicataire et celle de la requérante. Compte tenu des éléments identifiés à cette occasion, elle a raisonnablement pu estimer que cette différence de prix n'impliquait ni de juger l'offre de l'adjudicataire suspecte d'être anormalement basse, ni de juge[r] l'offre de la requérante suspecte d'être anormalement haute ».

En substance, la partie requérante fait valoir que la partie adverse ne pouvait, sans violer le principe d'égalité des soumissionnaires, tolérer un recyclage seulement partiel des mégots de cigarettes. À bien la comprendre, elle dénonce également une discrimination dans la mesure où la partie adverse aurait, par la rédaction trop peu développée des prescriptions du cahier spécial des charges, fait en sorte que les différentes offres soient en réalité incomparables entre elles. Elle se réfère à la note méthodologique jointe à son offre et qu'elle dépose à l'audience, dans laquelle sont notamment distingués les différents modes de traitement des mégots et, notamment, la valorisation par le recyclage et la valorisation énergétique, soit l'incinération.

Elle estime pouvoir soulever ce moyen à ce stade de la procédure et précise qu'elle n'a reçu la note d'observations et le dossier administratif qu'à la « veille du week-end ».

B. Thèses des parties adverse et intervenante

Les parties adverse et intervenante demandent toutes deux de constater que ce moyen est invoqué tardivement alors que la note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure, les 8 et 9 juillet 2026. Elles précisent qu'elles ne peuvent y répondre

« à chaud ». La partie adverse demande dès lors de faire application de l'enseignement de l'arrêt n° 265.405 du 14 janvier 2026. Toutes deux expliquent ensuite la différence entre une solution de recyclage « complète », proposée par la partie requérante, et une solution de recyclage « partielle », proposée par la partie intervenante, non prohibée par le cahier spécial des charges et moins onéreuse.

VIII.2. Appréciation du Conseil d'État

La procédure d'extrême urgence organisée par l'article 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions n'est, dans son principe, pas incompatible avec la faculté de formuler un moyen nouveau, lorsque celui-ci n'a pas pu être soulevé lors de l'introduction de la requête, et pour autant qu'il puisse être débattu en tous ses aspects à l'audience.

Cette procédure réduit toutefois sensiblement les droits de la défense des autres parties ainsi que la contradiction des débats, qui sont deux principes essentiels au respect du droit au procès équitable. Elle réduit également le temps accordé à l'auditorat du Conseil d'État pour étudier le dossier et formuler un avis, dans le cadre du double examen de l'affaire imposé par le législateur.

S'il est dès lors admis qu'une partie requérante peut soulever, postérieurement à l'introduction de sa requête, un moyen qu'elle n'a pu déceler qu'en prenant connaissance du dossier administratif, le principe de la loyauté procédurale lui impose de le faire dans des conditions qui préservent au mieux les droits procéduraux des autres parties, et qui permettent à l'auditeur de préparer utilement son avis. Cette question doit être évaluée au regard, notamment, du temps dont la partie requérante bénéficie pour déceler et soulever le nouveau moyen, à partir du moment où le dossier administratif est mis à sa disposition.

En l'occurrence, la partie adverse a respecté le délai qui lui était imposé par l'ordonnance de fixation pour déposer sa note d'observations et le dossier administratif, à savoir le mercredi 8 juillet 2026 à 17 heures au plus tard. La partie requérante disposait donc de trois jours ouvrables complets préalablement au jour de l'audience pour formuler de nouveaux moyens et les communiquer. Elle n'a cependant donné, à l'audience, aucune explication de nature à justifier que le moyen nouveau ne soit porté à la connaissance des autres parties et de l'auditeur que dans le cours de sa plaidoirie.

En imposant, dans les circonstances précitées, aux autres parties et à l'auditeur d'examiner sans délai son nouveau grief, la partie requérante pas agi dans le respect du principe de la loyauté procédurale.

Le troisième moyen (nouveau) est dès lors irrecevable.

IX. Confidentialité

La partie adverse demande de maintenir la confidentialité des pièces 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20 et 21 du dossier administratif.

La partie intervenante demande de maintenir la confidentialité des pièces n° A à I qu'elle dépose ainsi que celle de son offre, déposée par la partie adverse.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société à responsabilité limitée Fresh Tray est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les pièces 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20 et 21 du dossier administratif et les pièces A à I annexées à la requête en intervention sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2026, par la VI^e^ chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Joëlle Sautois,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Caroline Hugé	Joëlle Sautois